

26 MARS 1999

SOCIETE BOTANIQUE DE FRANCE
4 Av. de l'Observatoire
75006 PARIS



S T A T U T S

I.- But et composition de l'Association

ARTICLE 1er.- L'Association dite "Société botanique de France" fondée en 1854 a pour but :

1° de concourir au progrès de la botanique et des sciences qui s'y rattachent ;

2° de faciliter, par tous les moyens dont elle peut disposer, les études et les travaux de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

ARTICLE 2.- Les moyens d'action de l'Association sont les suivants :

- Publications diverses telles que Bulletin, Mémoires, etc., périodiques ou non ;
- Conférences, Colloques, Expositions, etc. ;
- Voyages d'études ;
- Attribution de prix ;
- Bibliothèque.

ARTICLE 3.- L'Association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre titulaire, il faut être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par elle.

Les personnes morales légalement constituées, et notamment les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, peuvent être admises comme membres titulaires.

La cotisation annuelle est de 50 francs. Les personnes morales membres titulaires paient une cotisation d'un montant triple.

Le montant des cotisations annuelles peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Les membres titulaires payent chaque année une cotisation.

MD

Les conjoints ou assimilés des membres titulaires peuvent être inscrits comme membres associés. Les membres associés paient également une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'administration à des personnes qui ont effectué au bénéfice de l'Association un don d'une valeur au moins égale à 60 fois le montant de la cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont membres à vie de l'Association. Ils ne payent pas de cotisation.

ARTICLE 4.- La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° Par la démission ;
- 2° Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II.- Administration et fonctionnement

ARTICLE 5.- L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 18 au moins et 24 au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale et pour une période de quatre années.

Le renouvellement du Conseil a lieu, par moitié, tous les deux ans. Les membres sortants du Conseil sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

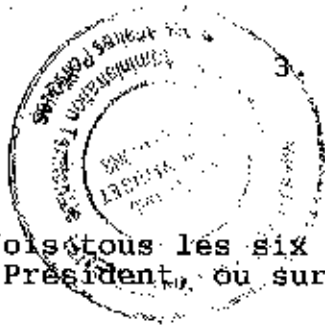
Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour 2 ans. Les mandats des différents membres du Bureau sont immédiatement reconductibles, mais pas plus de 3 fois consécutives.



BD

STATUTS



ARTICLE 6.- Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

ARTICLE 7.- Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

ARTICLE 8.- L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres, titulaires, associés, bienfaiteurs et d'honneur.

Chaque personne morale membre titulaire est représentée par un seul délégué qui agit en son nom. Ce délégué doit être agréé par le Conseil de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil.

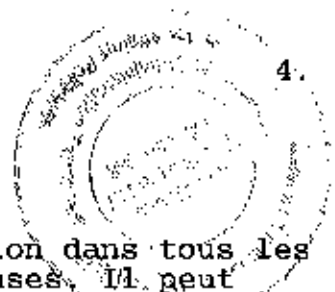
Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et sur la situation morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Le scrutin pour le renouvellement des membres du Conseil d'administration peut se faire par correspondance.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

BD

STATUTS



ARTICLE 9.- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10.- Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11.- Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 70-222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et d'emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12.- La création de sections de l'Association doit faire l'objet de délibérations spéciales du Conseil d'administration, soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, et être notifiée au Préfet dans le délai de huitaine. Les sections relèvent du Conseil d'administration et n'ont pas d'autonomie administrative ou financière.

III.- Dotation. Fonds de réserve et ressources annuelles

ARTICLE 13.- La dotation comprend :

1°/ Une somme de 1.500 F constitué en valeur nominatives, placée conformément aux dispositions de l'article suivant.

2°/ Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que bois, forêts ou terrains à boiser.

MD

STATUTS



- 3°/ Les capitaux provenant des libéralités, à l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4°/ Le dixième au moins annuellement capital du revenu net des biens de l'Association.
- 5°/ La partie des excédents de ressources qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14.- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres au porteur identifiables ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 15.- Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 4° de l'article 13.
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3° Des subventions de l'Etat et de toutes collectivités territoriales.
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6° Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7° Du produit de la vente des publications qu'elle édite.

ARTICLE 16.- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de PARIS et du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV.- Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 17.- Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

B2

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18.- L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19.- En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 20.- Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 17, 18 et 19, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elle ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

13

STATUTS



V.- Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 21.- Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de PARIS, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de PARIS et au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 22.- Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23.- Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de PARIS.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

B. DESCOINGS
Président

Vu à la Section de l'Intérieur.
le 16 Mars 1999
Le Rapporteur